

Bulletin des lois et actes. 15mai 41-15sept 42. Edit.  
Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1942, 718, p. 381-383

Décret-loi portant addition au décret-loi modifiant celui du 18 Décembre 1941, mettant sous séquestre tous les biens meubles ou immeubles appartenant à des ressortissants de pays ennemis et ordonnant la liquidation des maisons de Commerce, sociétés, firme

## DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;  
Vu le Décret-Loi du 18 Décembre 1941 mettant sous Séquestre les biens meubles ou immeubles appartenant à des ressortissants de Pays

ennemis ou alliés d'ennemis et ordonnant la liquidation de Maisons de Commerce, sociétés, firmes, associations dont ils ont la propriété ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications jugées indispensables au susdit Décret-Loi ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décète :

Article 1er.—Il est ajouté à l'article 2 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 l'alinéa suivant :

2o.—Sont réputés agents d'ennemis et déclarés tels par le Président de la République : tout individu, corporation ou groupement d'individus entretenant ou ayant entretenu des rapports suspects avec un ennemi ou un allié d'ennemi ;

Article 2.—Le premier alinéa de l'article 5 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 est modifié comme suit :

Article 5.—A partir de la promulgation du présent Décret-Loi, tous les biens meubles ou immeubles appartenant à des ressortissants de Pays ennemis, alliés d'ennemis, ou à des Agents d'ennemis, seront mis sous Séquestre.

De plus, les Maisons de Commerce, sociétés, firmes, associations leur appartenant seront liquidées conformément aux prescriptions des Décrets-lois des 18 et 29 Décembre 1941.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce.

Donné en l'Assemblée au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Janvier 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 7 Janvier 1942, An 139ème de l'Indépendance :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Nemours

●  
AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Janvier 1942,  
an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Cultes: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES